

Le 17 juin 2021

CONFIDENTIEL

PAR COURRIEL

M. Jocelin Dumas
Président
Régie de l'énergie
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET : Préoccupations relatives à la partialité ou l'apparence de partialité exhibée par une régisseur de la Régie de l'énergie (ci-après la « **Régie** »)

Monsieur le Président,

La présente fait suite à notre conversation téléphonique du 15 juin 2021 lors de laquelle je vous faisais part des préoccupations d'Intragaz s.e.c. (« **Intragaz** ») relativement au sujet mentionné en titre.

Intragaz a été convoquée par la Régie, le 3 juin 2021, à la tenue d'une rencontre préparatoire virtuelle (sur la plateforme Teams) dans le cadre du dossier R-4159-2021 (ci-après le « **Dossier** »), la Régie souhaitant l'entendre sur la possibilité de traiter la demande formulée dans ce dossier dans le cadre du prochain dossier tarifaire d'Intragaz ou d'un dossier spécifique ultérieur.

Lors de cette rencontre préparatoire, Intragaz a tout d'abord été surprise de constater que malgré l'absence de toute décision procédurale, elle était convoquée devant un banc de trois régisseurs dans un contexte d'audience publique à laquelle a notamment activement participé l'Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) alors que cette dernière ne détenait pas le statut d'intervenante, aucune demande d'intervention n'ayant préalablement été requise par la Régie.

Malgré ce qui précède, en toute bonne foi et afin de répondre aux questions soulevées par la Régie dans le dossier, Intragaz a procédé avec la rencontre préparatoire par voie d'un témoignage et d'une plaidoirie.

C'est lors des représentations de la procureure d'Intragaz qu'à notre avis, la situation a dérapé.

Dans le cadre de ses représentations, Me Georgescu abordait une question procédurale controversée qui avait été soulevée par Intragaz quelques semaines auparavant dans le cadre d'un dossier distinct (R-4157-2021), mais qui était tout aussi pertinente pour les fins de la rencontre préparatoire et le traitement procédural du Dossier. En effet, cette question soulève le traitement réglementaire que doit recevoir Intragaz, à titre d'emmagasineur de gaz naturel, eu égard à ses demandes d'autorisation préalables pour des projets d'investissement de plus de 2,5 M\$.

Alors que Me Georgescu présentait la position d'Intragaz à ce sujet, il est devenu apparent de la communication non verbale de Me Lise Duquette, régisseur, que celle-ci était non seulement en total désaccord avec les prétentions d'Intragaz, mais qu'elle était dérangée par les arguments présentés par Intragaz.

Cette impression a été confirmée lors de la période faisant suite aux représentations de Me Georgescu et qui devait être destinée aux questions, alors que Me Duquette a entamé un échange contradictoire avec Me Georgescu, afin de tenter de démontrer que la position d'Intragaz n'était pas fondée et allant même jusqu'à « mettre des mots dans la bouche » de Me Georgescu à cette fin. En effet, Me Duquette a tenté à plusieurs reprises d'altérer les arguments avancés par Intragaz en déformant les propos de Me Georgescu.

Inutile de vous dire que ce comportement a grandement surpris Intragaz puisqu'il contrevient de manière évidente aux règles de déontologie auxquelles sont tenus les régisseurs, ceux-ci se devant d'agir en tout temps avec retenue et de ne pas s'engager dans un débat de nature contradictoire avec les participants. Le débat contradictoire engagé par Me Duquette et mené par elle de manière étonnamment agressive n'est pas, selon Intragaz, un comportement acceptable pour un(e) régisseur. En effet, il relève du devoir d'agir équitablement des régisseurs d'avoir une attitude courtoise qui favorise le respect mutuel de toutes les personnes présentes à une audience (*Code de déontologie des régisseurs*, article 9).

La conduite exhibée par Me Duquette amène Intragaz à conclure que cette dernière avait une idée préconçue bien assise quant à l'interprétation qui devait être donnée à la question procédurale abordée dans le cadre de cette rencontre préparatoire et que rien ne pouvait influencer cette idée préconçue.

Pour Intragaz, la conduite de Me Duquette n'a pas uniquement fait naître un doute quant à son impartialité et son objectivité eu égard au Dossier et à la position exprimée par Intragaz dans le cadre de la rencontre préparatoire du 3 juin dernier, mais a résulté en un bris de confiance eu égard au jugement et à l'aptitude de Me Duquette de traiter les dossiers d'Intragaz avec impartialité, objectivité, distanciation et neutralité.

À titre d'assujetti à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (chapitre R-6.01) et à la juridiction de la Régie, Intragaz considère que les régisseurs appelés à siéger dans ses dossiers et à rendre des décisions ayant un impact direct sur son entreprise, ses activités et le déroulement de ses opérations se doivent d'agir conformément au *Code de déontologie des régisseurs*, ce qui inclut de s'abstenir d'exprimer en public, verbalement ou par le non verbal, leurs opinions personnelles et d'agir de manière respectueuse et courtoise envers l'assujetti et ses représentants.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et je demeure disponible pour toute question.

Vous remerciant à l'avance pour votre compréhension, veuillez agréer, monsieur Dumas, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Intragaz s.e.c.


Rock Marois
Président

Intragaz, s.e.c